

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 421

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2 de la Constitution, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1. – La nationalité française ne peut s'acquérir de plein droit seulement lorsqu'au moins un parent est de nationalité française.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder l'acquisition de la nationalité française de plein droit aux seules personnes dont au moins l'un des parents est de nationalité française. L'automaticité ne doit pas dépendre du lieu de naissance.

On ne peut pas brader la nationalité française.